

ARRETE DU MAIRE

JN - N° 2020.032

**REOUVERTURE DES ECOLES
AUX ELEVES DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES
URGENCE SANITAIRE**

Le Maire de La Chapelle Saint-Luc ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-2, L 2122-21, et L 2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses dispositions concernant la fermeture des établissements d'enseignement scolaire à compter du 16 mars 2020 ;

Vu la circulaire du 4 mai 2020 relative à la réouverture des écoles et établissements et aux conditions de poursuite des apprentissages ;

Vu le protocole sanitaire, composé du guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, édicté par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, le 3 mai 2020 ;

Considérant la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du coronavirus (Covid-19), constituant une urgence de santé publique et indiquant que le niveau de menace est porté à « très élevée » ;

Considérant le classement en « rouge » du département de l'Aube, publié par le gouvernement le 7 mai 2020, correspondant à un risque épidémique persistant à un niveau élevé ;

Considérant le protocole sanitaire édicté par le ministère de l'éducation nationale précisant les modalités pratiques de réouverture et de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires après la période de confinement dans le respect des prescriptions émises par le ministère des solidarités et de la santé à la date du 30 avril 2020 ;

Considérant que la réouverture des classes est progressive, à compter du 11 mai 2020 pour les écoles de tous les départements classés « verts » ou « rouges » ;

Considérant que la scolarisation des élèves en présentiel repose sur le libre choix des familles, l'instruction restant obligatoire ;

Considérant que la réouverture est subordonnée, à la capacité effective des collectivités locales et des équipes éducatives d'assurer le strict respect des règles sanitaires définies par le ministère des solidarités et de la santé ;

Considérant que l'objectif est d'abord de garantir des conditions de santé et de sécurité grâce à un protocole sanitaire strict, qui conditionne l'ouverture de chaque école ;

Considérant que l'accueil progressif des élèves est défini selon des principes nationaux, avec une grande souplesse dans la mise en œuvre, et dont le protocole a vocation à préciser les modalités ;

Considérant qu'il appartient au Maire au titre de ses pouvoirs de police administrative générale de prendre toute mesure permettant de préserver la sécurité, dans le respect des pouvoirs qui appartiennent en propre à l'Etat, notamment au titre de la police spéciale de la lutte épidémique contre le Covid-19 ;

Considérant que de telles mesures ne doivent pas être susceptibles de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par l'Etat dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale en matière de santé publique ;

Considérant le travail effectué par la commune en partenariat avec les directeurs d'écoles, et les divers représentants de l'éducation nationale, pour la rédaction d'un protocole sanitaire adapté aux 13 établissements de notre territoire ;

Considérant que la réouverture totale des établissements scolaires aux élèves des écoles maternelles et élémentaires semble prématurée au 11 mai 2020, pour assurer le strict respect des règles sanitaires définies par le ministère des Solidarité et de la Santé ;

ARRETE

Article 1– Les établissements scolaires chapelains poursuivent l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Article 2– A compter du 11 mai 2020, les établissements scolaires chapelains sont ouverts aux équipes pédagogiques dans le cadre de leur pré-reprise.

Article 3 – A compter du 18 mai 2020, les écoles maternelles et élémentaires chapelaines seront ouvertes, afin d'accueillir les élèves, dans la stricte application du protocole sanitaire arrêté par la Ville.

Article 4 – Par exception, les services de la ville, les services d'incendie et de secours et les forces de l'ordre pourront intervenir en tout temps.

Article 5 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur les panneaux officiels de la Mairie de La Chapelle Saint-Luc et d'une publication sur le site Internet de la Ville. Une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aube au titre du contrôle de légalité, à Monsieur l'inspecteur d'académie, ainsi qu'aux directeurs d'établissements.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller au respect des prescriptions résultant du présent arrêté.

Article 7 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS- EN-CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à La Chapelle Saint-Luc, le 14 mai 2020

Le Maire,
Conseiller Régional
Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,
Olivier GIRARDIN
Dany GESNOT



